




SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES CONNEXES DE LA COTE D'OR

Association dont le siège social est situé

3 rue René Char – 21000 DIJON

Rapport du commissaire à la fusion



L'association SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES CONNEXES DE LA COTE D'OR, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mars 1981, publiée au Journal officiel du 22 mars 1981, enregistrée au RNA sous le n° W212003065, dont le siège est situé 3 rue René Char – 21000 DIJON,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 321 932 568,

L'association SERVICE DE PREVENTION INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE FRANCHE-COMTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Doubs, le 10 janvier 1968, publiée au Journal officiel du 26 janvier 1968, enregistrée au RNA sous le n°W251001266, dont le siège est situé 3 chemin du Cerisier – 25020 BESANCON,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°775 571 250,

Mesdames, Messieurs les membres des associations,

En exécution de la mission qui nous a été confiée concernant l'opération de fusion entre vos structures nous avons établi le présent rapport prévu par dans ces circonstances.



Il appartient aux organes compétents des associations d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

SPST BTP 21 et SPIST BTP FRANCHE-COMTE sont deux services de santé au travail. Compte-tenu de la convergence et de la complémentarité de leurs actions et organisations, SPST BTP 21 et SPIST BTP FRANCHE-COMTE envisagent de se rapprocher.

Pour des raisons d'ordre essentiellement économique et patrimonial, le rapprochement sera juridiquement une fusion de SPST BTP 21 au sein de SPIST BTP FRANCHE-COMTE.

Dans le cadre de ce rapprochement, SPIST BTP FRANCHE-COMTE reprendra les actifs et passifs de SPST BTP 21 tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion.

À l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule entité qui portera le patrimoine de SPST BTP 21 dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

L'ensemble du personnel de SPST BTP 21 serait également transféré à l'association SPIST BTP FRANCHE-COMTE, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ; ce transfert garantissant le maintien de leur rémunération, ancienneté et qualification. En revanche, les salariés transférés ne pourront faire l'objet d'une mutation géographique qu'avec l'accord préalable exprès des parties concernées.

1.2. Présentation des associations

L'association SPST BTP 21 a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un SPST, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, principalement destiné aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant conformément aux dispositions du Code du travail.

L'objet de l'Association, tel que défini ci-dessus n'est pas limitatif. Il n'exclut pas, selon les circonstances et en conformité avec les compétences qui lui sont octroyées par l'autorité de tutelle, l'accueil d'autres professions ou activités et peut, dans les limites fixées par les dispositions du Code du travail, s'étendre à tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. »

SPST BTP 21 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, non lucrative sur le plan juridique, et qui, au sens fiscal, exerce une activité lucrative à titre principal soumise aux impôts commerciaux.

Elle emploie moins de 50 salariés et clôt son exercice social le 31 décembre.



L'association SPIST BTP FRANCHE-COMTE a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et destiné principalement aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant. »

SPIST BTP FRANCHE-COMTE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, non lucrative sur le plan juridique, et qui, au sens fiscal, exerce une activité lucrative à titre principal soumise aux impôts commerciaux.

SPIST BTP FRANCHE-COMTE clôt son exercice social le 31 décembre.

1.3. Description de l'opération

Le présent traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration du SPST BTP 21 chargé de l'administration de l'association en application de l'article 13 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 30 mars 2023 ;
- par le conseil d'administration du SPIST BTP FRANCHE-COMTE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 11 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 24 mars 2023.

Le traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association SPST BTP 21 entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent au SPIST BTP FRANCHE-COMTE sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP*-BOI-ENR-AVS-20-60-30-10, §220) et sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôts directs (*BOFiP*, BOI-IS-FUS-10-20-20, §§330-390).

Par cette opération, SPIST BTP FRANCHE-COMTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par SPST BTP 21, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

L'opération de fusion prendrait effet, sur le plan juridique, le premier jour du mois suivant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives, et ce indépendamment de la date d'adoption ou de signature du traité de fusion.

Toutefois, sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira effet rétroactivement au 1er janvier 2023.

1.3.1. Conditions suspensives.

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- la publication, par SPST BTP 21, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la publication, par SPIST BTP FRANCHE-COMTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de SPST BTP 21, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,

- la mise à disposition de documents au profit des membres de SPIST BTP FRANCHE-COMTE telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'établissement par le commissaire à la fusion d'un rapport sur les méthodes d'évaluation, la valeur de l'actif et du passif et les conditions financières de la fusion,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale de SPST BTP 21 décidant la fusion, objet du présent traité,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale de SPIST BTP FRANCHE-COMTE décidant la fusion, objet du présent projet de traité,
- l'autorisation par la DREETS (anciennement DIRECCTE) du transfert de l'agrément accordé à SPST BTP 21, au profit de SPIST BTP FRANCHE-COMTE ;
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale du SPIST BTP FRANCHE-COMTE décidant de la modification des statuts conformément au projet ci-annexé (ANNEXE 9).

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le président du SPIST BTP FRANCHE-COMTE au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

La transmission universelle du patrimoine de SST BTP 21 sera réalisée à la valeur nette comptable.

1.4.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

ACTIF	31/12/2022		
	Brut	Amortissements Dépréciations	Net
Immobilisations incorporelles			
<i>Concessions, brevets, licences</i>	142 338	86 787	55 550
Immobilisations corporelles			
<i>Constructions</i>	716 015	612 928	103 086
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	386 264	354 573	31 690
Immobilisations financières			
<i>Autres</i>	5 000		5 000
ACTIF IMMOBILISE	1 249 617	1 054 290	195 327
Créance de fonctionnement			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	145 228	10 773	134 455
<i>Autres créances</i>	68 093		68 093
Placements			
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	1 000 587		1 000 587
Disponibilités	546 301		546 301
Charges constatées d'avance	18 620		18 620
ACTIF CIRCULANT	1 778 830	10 773	1 768 057
TOTAL GENERAL	3 028 448	1 065 063	1 963 384

Soit un actif total apporté, évalué à 1 963 384 € au 31 décembre 2022.



Le passif pris en charge comprend au 31 décembre 2022, tel qu'il est établi à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration de SPST BTP 21 :

PASSIF	
Emprunts et dettes financières diverses	2 400
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	52 160
Dettes fiscales et sociales	358 036
Autres dettes	4 920
TOTAL PASSIF	417 517

Soit un passif total pris en charge, évalué à 417 517 € au 31 décembre 2022.

Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à 1 545 867 € au 31 décembre 2022.

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

La fusion prendra effet comptablement au 1.1.2023.

2. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

La méthode retenue dans le cadre de la fusion est celle de valeur nette comptable. Nos diligences consisteront à vérifier par sondage l'existence des biens apportés et à ce que l'application de cette méthode n'aboutisse à une valeur réelle inférieure.

2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Le choix de la méthode à la valeur comptable a été retenue. Les conséquences fiscales de ce choix ont été exposées dans le traité de fusion.

3. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations et/ou fondations concernées

Les comptes 2022 de l'association SST BTP 21 ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Le commissaire aux comptes de l'association SST BTP 21 n'a pas encore rendu son rapport définitif. Les comptes objet de l'apport ne sont donc pas encore, à la date du présent rapport, certifiés.

3.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports

3.1.1. Appréciation de la valeur de l'actif et du passif

Les comptes de l'exercice 2022 ont donc fait l'objet d'un examen limité et de demandes d'explication sur certains points. Les actifs apportés significatifs, ont fait l'objet d'un examen. Le contrôle des passifs apportés s'est effectué sur la base d'un examen de cohérence et d'une déclaration de la déclaration.

3.1.2. Commentaires du commissaire à la fusion sur les valeurs de l'actif et du passif exposées dans le projet de fusion

L'association SST BTP 21 apporte des biens immobiliers décrits dans le traité d'apport. La propriété de ces biens a été confirmée par le notaire chargé de traiter les biens immobiliers dans le cadre du traité de fusion. Le paiement des taxes foncières correspondantes a aussi validé la propriété de ces biens.

La valeur des placements monétaires (placement et trésorerie) a été également vérifiée.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif de l'association SST BTP 21.

Aucun évènement postérieur remettant en cause la consistance de l'apport n'a été porté à notre connaissance.

Fait à BESANCON le 25/04/2023

**Le commissaire à la fusion
Fiduciaire de Franche-comté**



Pascal Gagneret
Directeur général
Commissaire aux comptes